

Règlement ministériel du 22 octobre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC21 entre Huldange et Goedange à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC21 entre Huldange et Goedange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC21 entre Huldange et Goedange (PC21 PR091+470 - PC21 PR092+015).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

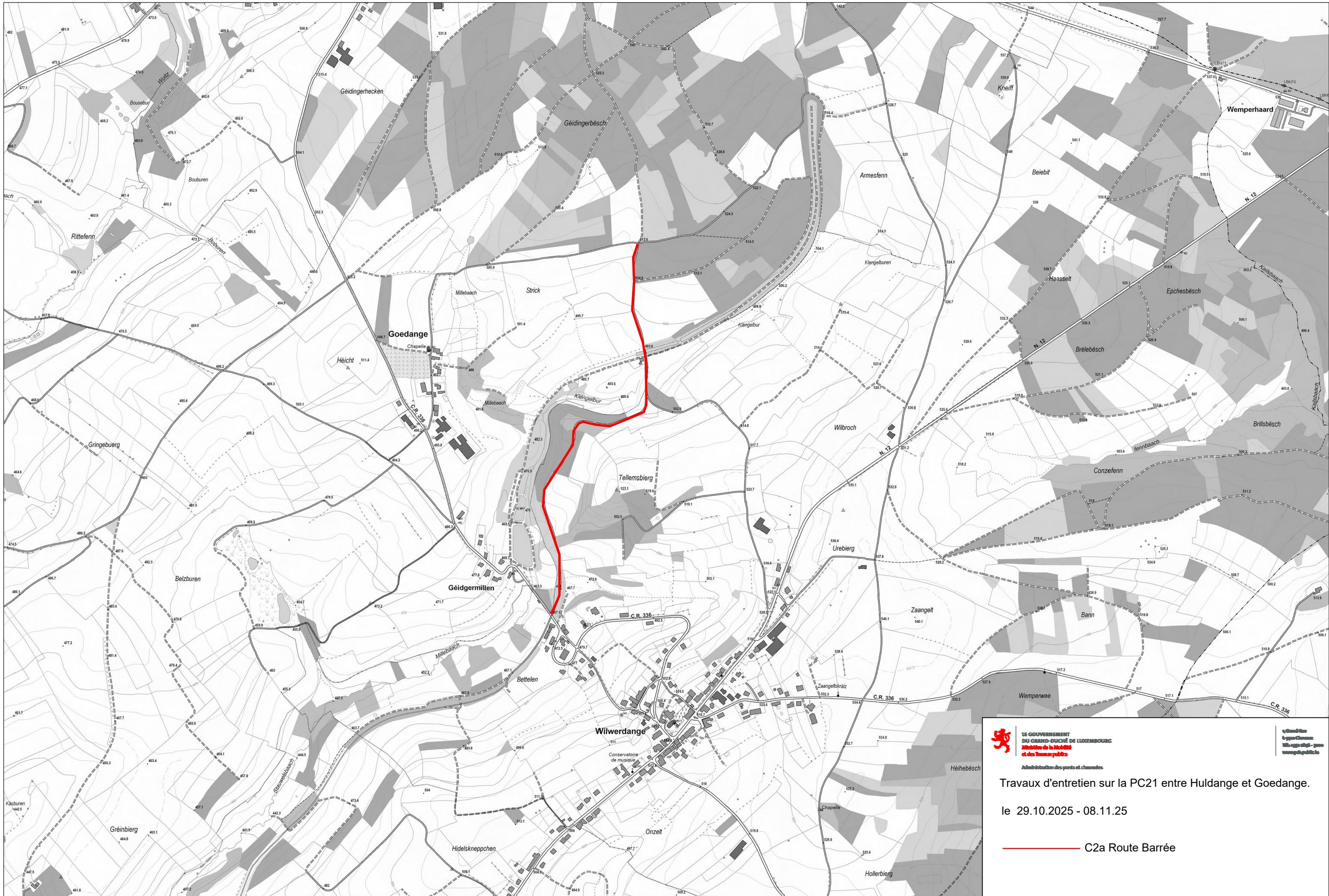
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 29 octobre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 22 octobre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Travaux d'entretien sur la PC21 entre Huldange et Goedange.

le 29.10.2025 - 08.11.25

C2a Route Barrée

©Grand-Duché
de Luxembourg
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
www.gpdp.gouv.lu